



ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA COLONIE DE VACANCES « UNCMT »

Le Maire de la Commune de Lion sur Mer,

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46
Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu les arrêtés des 4 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types R/N ;
Vu l'arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
Vu les textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
Vu les procès-verbaux émanant des différentes commissions
Vu l'avis favorable délivré par la commission de sécurité de l'arrondissement de CAEN le 31 mars 2020 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement Centre de Vacances « LA PETITE FALAISE » ERP n°3650042 de type R SOM / N classé en 4ème catégorie sis 24, rue Galliéni est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours le 12/03/2020, dont la copie est ci-annexée, seront respectées dans les plus brefs délais et devront avoir été intégralement exécutées lors de la prochaine visite périodique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Président de Caen la Mer, service commission de sécurité,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ouistreham,
- Monsieur le policier Municipal de Lion sur Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lion sur Mer, le 14 avril 2020

Le Maire
D. REGEARD

PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN

ETABLISSEMENT : **COLONIE DE VACANCES LA PETITE FALAISE**
ERP N° E 365 00042 000

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **UNCMT REPRESENTEE PAR MME MONIQUE LESLE**

COMMUNE : **LION SUR MER**

ADRESSE : **24 RUE DU GENERAL GALLIENI**

ACTIVITE(S) : **CENTRE DE VACANCES**

TYPE(S) : **R SOMMEIL / N** CATEGORIE : **4^{ème}**

Le 31 mars 2020, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 12 mars 2020.

En conclusion,

La Commission émet un avis :

à la poursuite de l'exploitation

La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,



...Sandy VOYEN

Voir les prescriptions en annexe comportant 8 feuillets

(1) rayer la mention inutile

PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> Compte rendu
<input type="checkbox"/> Constat de Carence
de la Commission de sécurité
de l'arrondissement de CAEN |
|---|

ETABLISSEMENT : *COLONIE DE VACANCES LA PETITE FALAISE*
ERP N° E 365 00042 000

OBJET : *VISITE PERIODIQUE*

EXPLOITANT : *UNCMT REPRESENTEE PAR MME MONIQUE LESLE*

COMMUNE : *LION SUR MER*

ADRESSE : *24 RUE DU GENERAL GALLIENI*

ACTIVITE(S) : *CENTRE DE VACANCES*

TYPE(S) : *R SOMMEIL / N* CATEGORIE : *4^{ème}*

Le 31 mars 2020, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 12 mars 2020.

RESUME DE LA REUNION :

- **Respecter strictement les dispositions sanitaires prévues.**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

CAEN, le 27 mars 2020

N/Réf. : PV/MLR/2020 - V120320 Colonie de Vacances La Petite Falaise - Lion-sur-Mer
Affaire suivie par : Lieutenant Philippe VERROLLES
Contact tél secrétariat : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Colonie de Vacances La Petite Falaise
24 rue Gallieni à Lion-sur-Mer (14780)

Réf. : Visite périodique, conformément à l'article R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.
PV de visite de la commission en date du 28/03/2017.

Le 12 mars 2020, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Etaient présents :

LTN VERROLLES : Préventionniste au S.D.I.S.
M. CHAUVEAU : Conseiller Technique UNCMT
M. REQUIER : Responsable Service Technique UNCMT
M^{me} GREMONT : Directrice d'accueil

DESCRIPTION

Le présent rapport a pour objet la visite périodique du centre de vacances « La Petite Falaise » 24 rue du Général Gallieni à Lion sur mer, l'établissement n'a pas subi de modification depuis l'avis favorable émis lors de la dernière visite périodique et de réception datée du 14 mars 2017 (PV du 28/03/2017).

La réception concernait l'autorisation de travaux n° 014 365 15 A0005, qui avait pour objet l'aménagement et la mise en conformité de la sécurité et de l'accessibilité des bâtiments suivants :

Cuisine

- Modification des blocs douches et sanitaires.
- Création d'une lingerie et bagagerie.

Les Frégates

- Réaménagement intérieur implantation de cabines de douches dans les chambres.
- Modifications des sanitaires au rez-de-chaussée et R + 1.
- Agrandissement de chaufferie de 3 m².
- Création d'un exutoire dans l'escalier.

La mise en place des têtes de détection demandée dans le PV du 28 février 2017 n'ont pas nécessité de modifications particulières, ni d'extension mais juste une remise en service après travaux par un technicien compétent.

L'établissement est composé de 4 bâtiments répartis comme suit :

Bâtiment Châteaux (R + 2)

- 2^{ème} étage : 5 chambres.
- 1^{er} étage : 6 chambres.
- Rez-de-chaussée : 5 chambres.
- Sous-sol : réserve.

Bâtiment Annexe (R + 1)

- 1^{er} étage : logement de fonction + 3 chambres de 9 couchages.
- Rez-de-chaussée : 2 salles de classes.

Bâtiment Restauration (simple rez-de-chaussée)

- Une salle de restauration.
- Une cuisine fermée alimentée gaz de ville (supérieure à 20 kW).
- Des réserves alimentaires.
- Sanitaires.

Bâtiment les Frégates (R+1)

1^{er} étage :

- 5 chambres d'1 couchage.
- 5 chambres avec mezzanine de 6 couchages (4 + 2).

Rez-de-chaussée :

- 1 salle de classe.
- 5 chambres de 4 couchages.
- 1 chaufferie accessible par l'extérieur.

L'établissement implanté en zone péri urbaine / littoral, est accessible par la rue du Général GALLIENI sur 2 façades.

La défense extérieure contre l'incendie est adossée à un premier poteau incendie situé à moins de 100 m (confer PV du 10 mars 2014).

PARTICULARITES

Confer PV du 28/03/2017

Suite à l'étude de l'AT, des plans laissent apparaître dans le bâtiment hébergement (Frégate) la création de 5 mezzanines ainsi que 5 fenêtres de toit non indiqué dans la notice de sécurité.

EFFECTIF

Conformément à l'article R 2 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, l'effectif, sur déclaration du chef d'établissement est de :

Bâtiment Châteaux

- Rez-de-chaussée : 14 couchages (14 personnes).
- 1^{er} : 25 couchages (25 personnes).
- 2^{ème} : 20 couchages (20 personnes).

Bâtiment les Frégates

- Rez-de-chaussée : 20 couchages (20 personnes).
- 1^{er} étage : 38 couchages (38 personnes).

Bâtiment annexe

- 1^{er} étage : 3 chambres pour 9 couchages (chauffeur ou accompagnant).

Pour un effectif : Public de 126 personnes, complété par 1 personne au titre du personnel.

Soit un effectif total de **127 personnes** (confer PV du 10 mars 2014)

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types R et N, est à classer en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés des 04 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types R et N ;

- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE	13/12/2019	VEOLIA
GAZ	03/02/2020	SOCOTEC n° 92640/20/408
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	05/02/2020 28/01/2020	Service Technique (levée de 7 observations) SOCOTEC n° 92640/20/382
GRANDES CUISINES	14/02/2020 04/12/2019	CIDECO (appareils de cuisson) ISS (hottes)
SSI – ALARME	06/03/2020	EUROFEU
DESENFUMAGE	05/03/2020	EUROFEU
EXTINCTEURS	06/08/2019	SICLI
REGISTRE DE SECURITE		
EXERCICE D'EVACUATION	09/03/2020	Groupe présent (45 pers.)
INSTRUCTION DU PERSONNEL	05/03/2020	Directrice + 2 personnels

II) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Suite à l'examen du registre de sécurité

- 1°) Effectuer la vérification triennale du SSI A et lever les éventuelles observations (art. MS 73 et R.123-48 du CCH).
- 2°) Lever les 3 observations restantes émises dans le rapport de vérification des installations Gaz établi par SOCOTEC le 03/02/2020 (art. GZ 30 et R.123-48 du CCH).
- 3°) Permettre le fonctionnement du système d'alerte sans alimentation électrique (art. MS 70 et R.123-48 du CCH).

Suite à la visite

- 4°) Mettre à jour le plan d'intervention (art. MS 41 et R.123-48 du CCH).

- 5°) Doter l'établissement d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) avant le 1^{er} janvier 2021. Signaler efficacement son positionnement à chaque entrée de l'établissement. Procéder régulièrement aux opérations de maintenance de l'appareil conformément à l'article R.5212-25 du code de la santé publique et consigner cette vérification sur le registre de sécurité (décret numéro 2018-1186 du 19 décembre 2018).

Prescriptions permanentes

- 6°) Assurer à l'ensemble des personnels de chaque entité, une formation ou des actions de formation leur permettant de connaître :
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments,
 - l'accueil des engins de secours,
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site.

Cette mesure doit être impérativement notifiée au registre de sécurité.

- 7°) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980.

Dans le cas contraire procéder sans délais à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.

- 8°) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.123-13 et R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 9°) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.123-13 et R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 10°) Assurer une vacuité permanente des dégagements et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35-CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980).
- 11°) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 12°) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments.

Prescriptions anciennes

- 1°) Attester de la réalisation des exercices d'évacuation sur le registre à **chaque nouvelle occupation** (art. R.33) - ancienne prescription n°1 du PV de visite de 2014. **Réalisée**
- 2°) Annexer au registre de sécurité les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps (art. GN 8) - Prescription liée à l'étude. **Réalisée (PMR reçu au RDC).**

- 3°) Fournir une déclaration contrôlée des effectifs, niveau par niveau (art. R 2). Ancienne prescription n°3 du PV de visite de 2014. **Réalisée.**
- 4°) Suite aux travaux fournir le certificat de conformité des installations gaz avec visa (art. GZ 27 et 28) - Prescription liée à l'étude. **Réalisée. Certificat établi par l'entreprise LARCHER le 03/03/2017.**
- 5°) Apposer des consignes dans les chambres du bâtiment « frégate » (art. R.123-48 du CCH). **Réalisée.**
- 6°) Mettre en œuvre un bouton moleté dans les sanitaires de la salle de restauration (art. CO 45). **Réalisée.**
- 7°) Remplacer les dalles de faux plafond défectueuses (art. AM 5). **Réalisée.**
- 8°) Rétablir l'ouverture simple de la porte de la tisanerie dans la partie restauration (art. CO 45). **Réalisée (porte changée).**
- 9°) Doter les portes des chambres du bâtiment annexe de ferme porte (art. R.123-48 du CCH). **Réalisée.**
- 10°) Supprimer l'usage des radiateurs électriques portatifs (art.CH 44§2 e) **Réalisée.**
- 11°) Supprimer l'usage des triplettes (salle des drakkars) (art. EL 11 § 7). **Réalisée.**
- 12°) Réaliser une campagne de réglage des fermes portes (art. CO 28). **Réalisée.**
- 13°) Supprimer dans l'instant le voilage devant l'issue de l'escalier à l'air libre situé au 1^{er} étage du bâtiment château (art. AM 11). **Réalisée.**
- 14°) Supprimer un lit afin de garantir la vacuité du dégagement dans la chambre servant de sas d'évacuation pour accéder à l'escalier à l'air libre du bâtiment château. La prescription n°2 du PV 117/2014 étant réaliser mais à améliorer par cette nouvelle prescription. Entendu le chef d'établissement confirmer que cette chambre est occupée par un adulte qui participera à l'évacuation. A ce titre réaliser une consigne pour l'occupant (art. CO 35 et R.123-48 du CCH). **Réalisée.**
- 15°) Attester du bon fonctionnement de la porte coupe feu sur ventouse au 1^{er} étage du bâtiment annexe (art. CO 47). **Réalisée.**
- 16°) Réaliser des routines opératoires pour le SSI (art. MS 57). **Réalisée.**
- 17°) S'assurer que les « baies » accessibles du bâtiment « château » puissent s'ouvrir par une manœuvre simple (carré pompier) de l'extérieur (art. CO 3). **Réalisée.**
- 18°) Pour les locations de salle prévoir un cahier des charges précisant aux locataires : le fonctionnement des éléments de sécurité de la salle, l'emplacement des moyens d'alerte destiné à mobiliser les secours, l'emplacement des coupures des énergies équipant la salle et le numéro d'appel permettant de joindre le propriétaire de la salle ou l'astreinte des services techniques de la ville (art. R.123-48).

Cette information doit être officialisée par un document annexé au registre de sécurité.
Réalisée.

18° bis) Pour les activités périscolaires, l'agent responsable doit être nommément identifié et figurer sur le registre de sécurité (art. R.123-48). (*Le personnel est toujours là lors de la présence du groupe ou du public*).

III) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement :

- Qui dispose d'un système d'extinction automatique à eau : Oui Non
- Doit disposer d'un **Potentiel Hydraulique de**

120

M³
- Utilisables pendant :** 1 h. **2 h.**
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60m³/h) : ... Oui Non
- La distance maximale entre le 1^{er} hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à **200 mètres**. (le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).
- La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).
- Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

L'accessibilité au P.E.I. devra être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code de l'urbanisme).

Les Points d'Eau Incendie devront être conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller et vous proposer des solutions.

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité :

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - BP 55044 -14077 CAEN Cedex 5.

IV) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;

- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.123-44 et 45 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.
